

EDITORIAL

Chères lectrices et Chers lecteurs,

La réforme du 14 mai 2013 associée au développement des campagnes électorales sur les réseaux sociaux et autres médias laissent présumer la prolifération de contentieux dont l'issue est parfois incertaine tenant l'absence de jurisprudence.

Appliquant l'adage populaire, « il vaut mieux prévenir que guérir », cette lettre est consacrée à la problématique.

Bonne lecture.

Maître Chantal GIL-FOURRIER
*Spécialiste en droit commercial et
droit public*

Elections municipales

A la veille des prochaines élections municipales de mars 2014, il est opportun de rappeler les quelques règles et principes suivants :

Elections municipales et inéligibilité

L'article 22 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral **est venu renforcer le nombre d'inéligibilités s'agissant des élections municipales prévues par l'article L.231 du Code électoral.**

Le 8^e alinéa° de l'article L. 231 du code électoral, applicable pour les prochaines élections est ainsi rédigé :

« [...] Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois : [...]

« 8° Les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, de la collectivité territoriale de Corse, de Guyane ou de Martinique, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, **directeur des services**, directeur adjoint des services, ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif ; » [...]

En pratique, se pose la question de savoir, comment éviter à un agent de ne pas se trouver en pareille situation quand celui-ci souhaite se faire élire dans le territoire au sein duquel il a récemment exercé leurs missions.

En effet, l'article précité impose à un agent d'avoir cessé ses fonctions avant l'élection, sans pour autant préciser le délai dans lequel ce dernier doit y mettre un terme.

La jurisprudence administrative a été amenée à se prononcer sur l'étendue de cette inéligibilité prévue par l'ancienne version de l'article L.231 du Code précité. Les modalités retenues s'appliqueront donc vraisemblablement à ce nouvel alinéa.

Le principe :

- **Pour être éligible, il faut qu'un agent perde effectivement sa qualité d'agent communal avant l'élection.**

Il ressort de la jurisprudence administrative qu' à défaut d'avoir été mis en disponibilité (CE, 9 janvier 2009, n° 317576), en détachement (CE, 9 février 2012, n° 347155), ou d'avoir démissionné (CE, 23 octobre 1996, n° 177175), la candidature d'un agent ayant exercé sur le territoire concerné par l'élection n'est pas recevable.

En revanche, est éligible, l'agent qui a démissionné quelques jours avant la date du scrutin et dont la démission a effectivement été acceptée par le Maire, prenant effet avant le premier tour de l'élection (*CE, 23 oct. 1996, Élect. mun. Cholet : Juris-Data n° 1996-051356*).

« Considérant qu'aux termes du 9° de l'article L. 231 du code électoral : "Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie (...)" ; qu'il résulte de l'instruction que M. A... a donné sa démission de ses fonctions de chef de cabinet et de la communication du maire de Cholet par lettre adressée à ce dernier, le 26 mai 1995 ; que le maire de Cholet ayant fait connaître à M. A... qu'il acceptait cette démission et que celle-ci prendrait effet le 9 juin 1995, M. A... n'avait plus, lors du scrutin du 11 juin 1995, la qualité d'agent salarié de la commune ; que, dès lors, il n'était pas inéligible aux fonctions de conseiller municipal de Cholet ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le PREFET DU MAINE-ET-LOIRE et M. A... sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nantes a, faisant droit, dans cette mesure, à la protestation de M. Z..., annulé les opérations électorales contestées ;

En sens inverse, un directeur de cabinet ayant démissionné par une lettre datée du 7 mars 2008, visée par le maire le 7 mars 2008, laquelle n'a été enregistrée que le 14 avril suivant par les services de la commune, a conduit les juges à considérer qu'elle n'avait pas été régulièrement acceptée avant le 1er tour du scrutin (CE, 20 mars 2009, n° 322003).

« Sur le grief tiré de l'inéligibilité de M. R :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 231 du code électoral : (...) Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie (...) ; qu'il résulte de l'instruction que M. R, directeur de cabinet du maire sortant, a

présenté sa démission de son emploi contractuel de directeur de cabinet par une lettre datée du 7 mars 2008, qui n'a été enregistrée que le 14 avril suivant par les services de la commune ; que la circonstance que le maire ait apposé sur cette lettre la mention vu et pris connaissance , également datée du 7 mars 2008, ne saurait faire regarder cette démission comme ayant été régulièrement acceptée avant la date du premier tour de scrutin, à laquelle doit s'apprécier l'éligibilité d'un candidat ; qu'au surplus, il résulte de l'instruction que M. R a continué à agir en qualité de directeur de cabinet du maire après le 7 mars ; que, dans ces conditions, M. R ne peut être regardé comme ayant perdu la qualité de salarié de la commune de Saint-Michel-sur-Orge à cette date ; que, par suite, M. R était atteint par l'inéligibilité édictée par les dispositions de l'article L. 231 du code électoral ; que les requérants sont, dès lors, fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Versailles a rejeté les conclusions de leur protestation dirigées contre l'élection de M. R en qualité de conseiller municipal de cette commune » ;

Enfin, le juge administratif considère éligible

- ✓ **Un agent salarié de la commune placé en disponibilité** (CE, 8 juill. 2002, n°236267 Élect. mun. Floringhem). Ce cas concernait un agent dont la disponibilité avait été octroyée 8 jours avant le premier tour des élections et pour une première durée de quinze jours. En revanche, il est à noter que si le maire refuse d'accorder une mise en disponibilité, l'agent doit être considéré comme inéligible :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 231 du code électoral : "Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie" ;

Considérant que, par un arrêté du 10 mars 2001 inscrit le jour même sur le registre prévu à l'article R. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le maire de Floringhem a prononcé la mise en disponibilité, sur sa demande, de Mme Monique Y..., adjoint administratif, à compter de cette date et pour une durée de quinze jours ; qu'en vertu des dispositions de l'article L. 2131-3 du même code, cet arrêté, qui n'est pas au nombre des actes mentionnés à l'article L. 2131-2, est devenu exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressée, alors même qu'il n'avait pas fait l'objet d'une transmission au préfet du Pas-de-Calais ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que Mme Y... ait en fait continué d'exercer ses fonctions au-delà du 10 mars 2001 ; qu'à l'appui de ses conclusions tendant à l'annulation de l'élection de l'intéressée en qualité de conseiller municipal de Floringhem, M. X... ne saurait utilement se prévaloir de ce que l'arrêté du 10 mars 2001 serait illégal faute d'avoir été précédé de la consultation de la commission administrative paritaire compétente ; qu'ainsi, Mme Y... ne pouvait être regardée comme ayant, à la date du 18 mars 2001, la qualité d'agent salarié de la commune et, par suite, ne tombait pas sous le coup de l'inéligibilité édictée par les dispositions précitées de l'article L. 231 du code électoral ; que, dès lors, M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Lille a rejeté les conclusions de sa protestation tendant à l'annulation de l'élection de Mme Y... ;

- ✓ **Un agent en congé de fin d'activité** : dans ce cas, selon le juge administratif, l'agent n'est plus considéré comme un salarié de la commune tel que prévu par l'article L.231 du Code électoral (CE, 29 juill. 2002, n° 236116, Élect. mun. Oberhaslach).

✚ Les élections municipales et la production de vidéos de campagne sur le net (sur YouTube par exemple)

A titre préalable, il convient d'insister sur le fait que cette question est assez nouvelle pour la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (ci-après CNCCFP), même si l'utilisation d'internet n'est pas, en soi, aussi récente.

A ce jour, nous n'avons pas (encore) trouvé de jurisprudence traitant de cette question spécifique.

Pourtant, en pratiques, se posent les questions suivantes :

- ❖ **Durant la période de campagne électorale, un candidat peut-il publier des vidéos ? (Est-ce considéré comme une publicité commerciale prohibée par les dispositions de l'article L.52-1 du Code électoral ?)**
- ❖ **Si oui, sous quelles conditions ? (cette dépense doit-elle figurer dans les comptes de campagne ?)**

Selon une réponse écrite¹ de Monsieur François Logerot, Président de la CNCCFP, nous pouvons en extraire les éléments de réponses suivants :

- Toutes les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection doivent être déclarées dans le compte de campagne du candidat ;
- Ces dépenses peuvent être engagées par lui ou pour son compte ;
- L'utilisation de vidéos selon un hébergement gratuit n'est pas considérée, en soi, comme une publicité commerciale prohibée par les dispositions de l'article L.52-1 du Code électoral (sous réserves des conditions infra*).
- Tous les sites ou les blogs de campagne de sympathisants sont comptabilisés dans les comptes de campagne si accord express du candidat, ou informel (relation étroite du candidat avec le blogueur) ;
- Dès lors qu'une vidéo est réalisée avec l'accord du candidat, l'ensemble des frais de réalisation (l'utilisation d'un smartphone par exemple doit être répercutée), d'hébergement et de diffusion de la vidéo doivent figurer au compte de campagne et ne pas être financé par une personne morale).

Selon une note de la CNCCFP², l'hébergement d'un blog gratuit d'un site ou d'un blog est possible à deux conditions :

- Le service doit être proposé de manière indifférenciée à toute personne qui en fait la demande ;
- Les messages publicitaires ne doivent pas composer une contrepartie* (interdiction de recette publicitaire).

¹ <http://www.cnccfp.fr/presse.php?voir=19>

² http://blog.grandesvilles.org/wp-content/uploads/2007/03/colloque_internet.pdf

La Commission considère que ces conditions sont applicables pour l'hébergement gratuit de vidéos ou de photos.

Ainsi, il nous semble que la diffusion de vidéos sur YouTube ou dailymotion par exemple soit possible à condition de déclarer tous les frais y afférents (moyens utilisés : téléphone etc., condition d'hébergement ...) et d'être vigilant sur la notion de financement par une personne morale : publicité.